

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE POMPES A CHALEUR

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président de la Communauté de Communes, en particulier en vertu de la délibération n°2020-84 et 91 du 17 juillet 2020.

Ci-après désignée « la CCPA »

ET

LOGO La Commune de **XXX**, sise au **XXX** (01**XXX**), représentée par **XXX**, **QUALITE**, en particulier en vertu de la délibération **XXX**

Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 20 février 2025 proposant une aide communautaire pour l'acquisition de pompes à chaleur ;

VU la délibération de la commune de **X du xx/xx/xxxx** sollicitant l'aide de la CCPA dans le cadre de son projet d'équipement en pompe à chaleur.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des réflexions communautaires sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET et aux débats sur l'accélération des énergies renouvelables, la CCPA s'est prononcée pour le développement des pompes à chaleur. L'intérêt des pompes à chaleur réside dans le fait de produire une énergie décarbonée mais elle est vraiment judicieuse dans le cadre plus global d'une rénovation de l'enveloppe des bâtiments.

L'intérêt du recours aux pompes à chaleur a été mis en avant dans la planification proposée en 2023 par le Secrétariat Général à la Planification Ecologique et plus récemment par le Plan national Pompes à Chaleur d'avril 2024.

Cette convention vise à organiser le financement pour l'acquisition de pompes à chaleur pour les bâtiments communaux. Le périmètre de financement porte sur l'achat des matériels nécessaires, y compris les équipements de régulations et la maintenance des 5 années à venir.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire une subvention d'investissement dont le montant est calculé de la manière suivante :

- 50% de l'assiette éligible décrite au paragraphe suivant ;
- 75% de l'assiette éligible si la pompe à chaleur obtient un score corrigé supérieur à 4 avec la grille d'analyse proposée dans le guide environnemental des pompes à chaleur proposé par l'ALEC01 ;

Nature de la dépense	Montant total (coût acquitté par la commune)	Participation	Montant de Participation (Demandé à la CCPA)
	XXX€HT	XX%	XXX€HT

S'assurer de la correspondance entre le devis et le montant HT inscrit dans le tableau :

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts liés à l'acquisition de dispositifs de pompes à chaleur air/eau (et éventuellement air/air pour des besoins ponctuels de pointe), les équipements de régulation et de programmation qui y sont liés, leur mise en œuvre et les dispositifs éventuels de stockage de chaleur ainsi que les premières années de maintenance de l'ensemble. Les dispositifs de stockage de chaleur innovants offrent aujourd'hui de vraies perspectives d'économie d'énergie.

Ces dispositifs doivent être installés par des professionnels proposant des garanties de pose, pièces et main d'œuvre.

Sont visés par ce dispositif d'accompagnement les bâtiments analysés et travaillés dans le cadre d'IMPACT ainsi que les bâtiments collectifs municipaux.

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en application d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, daté à partir du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2027.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} décembre 2027. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/12/2027, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 4.1 : l'engagement de la subvention

La commune souhaitant s'équiper et bénéficier de la participation communautaire fait parvenir sous format électronique à la Communauté de communes au minimum 4 éléments :

- La convention dûment remplie et signée ;
- La délibération autorisant la signature de cette même convention ;
- Le devis signé du fournisseur ;
- La grille de notation de la solution retenue au regard du guide environnemental de l'Alec01 ;

Une fois cette transmission réalisée, la subvention est considérée comme engagée.

Article 4.2 : le versement effectif de la subvention

Le versement s'effectue une fois l'investissement réalisé et payé. La subvention est appelée par simple courrier dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

La Commune peut éventuellement solliciter un seul acompte équivalent au taux de réalisation du projet (sur justificatif). Elle demandera le solde du paiement de la subvention, une fois le projet réalisé. La CCPA se réserve le droit de demander toute pièce justificative.

Le versement de la subvention de la CCPA sera effectué par virement de compte à compte par l'intermédiaire du Trésor Public.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'auraient pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 30

septembre 2027.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Annexe :

- *Guide environnemental pour l'acquisition de pompes à chaleur.*

Communauté de Communes de la Plaine de
l'AIN

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

Le Président

La Commune de XXX

Fait à XXX,

Le

La, Le Maire